

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° PC 013 019 22 K0037

Déposé le : 27/07/2022

Demandeur : Monsieur GHIRARDI Axel

Nature des travaux : Construction d'une maison en R+1

Sur un terrain sis à : 3275 Impasse du Collet Rouge

Référence(s) cadastrale(s) : BM 147 (1050m<sup>2</sup>)

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de CABRIES

VU la demande de permis de construire présentée le 27/07/2022 par Monsieur GHIRARDI Axel, Madame PAOLINI Mégane,

VU l'objet de la demande

- Pour un projet de Construction d'une maison en R+1 ;
- Sur un terrain situé Impasse du Collet Rouge
- Pour une surface de plancher créée de 164,58 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019,

VU la DP N°DP01301922K0063 accordée le 14/06/2022,

VU la situation du terrain en zone UB3 du PLU,

VU l'article R.431-2 du code de l'urbanisme qui dispose que : « ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques... qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes : a) une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150m<sup>2</sup> »...

CONSIDERANT que le projet, qui consiste en la construction d'une maison individuelle d'une surface de plancher totale de 164.58m<sup>2</sup>, ne respecte pas l'article R.431-2 du code de l'urbanisme.

### ARRÊTE

Article unique :

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour le motif mentionné au considérant ci-dessus.

**NB** : le fond du dossier ne sera étudié que lors d'un nouveau dépôt respectant l'obligation de l'article R.431-2 c.urb

CABRIES, le

Par délégation  
Robert ABELA  
1<sup>er</sup> adjoint



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).